

# Nouvelles fiscales

Deuxième et troisième trimestres 2003

Ce numéro porte notamment sur le discours sur le budget prononcé le 12 juin 2003 par le ministre des Finances, M. Yves Séguin. Les mesures portant sur les taxes à la consommation et la fiscalité des entreprises y sont résumées. Nous donnerons plus de détails sur celles portant exclusivement sur la fiscalité des particuliers dans le numéro du quatrième trimestre 2003 et sur d'autres mesures dans les prochains numéros, s'il y a lieu.

## LE DISCOURS SUR LE

## BUDGET 2003-2004<sup>1</sup>

### Mesures concernant les taxes à la consommation

Les mesures énumérées ci-après ont été annoncées dans le discours sur le budget du 11 mars 2003. Voici la position du gouvernement et les modalités d'application retenues, le cas échéant.

#### Inscription volontaire des transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec

Les modifications annoncées au régime de la taxe de vente du Québec visant à permettre aux transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec de s'inscrire volontairement à compter du 12 mars 2003 sont intégrées à la législation fiscale.

#### Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel

La mesure permettant un remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel à compter du 12 mars 2003 n'est pas intégrée au régime de la taxe sur les carburants. Ainsi, aucun remboursement de cette taxe ne sera accordé relativement au biodiesel acquis depuis cette date.

### Mesures concernant l'impôt sur le revenu

#### POUR LES ENTREPRISES

##### Cité du multimédia Carrefours de la nouvelle économie Cité du commerce électronique

Les limites physiques de la Cité du multimédia, des carrefours de la nouvelle économie (CNE) et de la Cité du commerce électronique sont réduites. Les superficies disponibles devraient permettre de répondre aux besoins des sociétés ayant soumis par écrit, avant le 12 juin 2003, une demande relativement à la réalisation d'activités dans ces sites désignés. La capacité locative des immeubles désignés dans la Cité du multimédia est donc d'environ 80 000 mètres carrés. La superficie globale des CNE est de 130 000 mètres carrés et celle de la Cité du commerce électronique est d'environ 85 000 mètres carrés.

##### Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique

Ce crédit d'impôt est aboli. Toutefois, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été obtenu avant le 12 juin 2003 pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt, selon les modalités déjà prévues. Il en est de même pour une société qui a formulé une demande pour obtenir un tel certificat avant cette date.

1. Ce résumé a été fait à partir du document intitulé *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*. On peut y avoir accès dans le site Internet du ministère des Finances, sous la rubrique « Budget 2003-2004 », à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## Sommaire

|                                                        |    |
|--------------------------------------------------------|----|
| Les taxes et le bingo.....                             | 11 |
| Les lits d'hôpital : taxables ou détaxés?.....         | 12 |
| Taxe sur l'hébergement : prenez note.....              | 12 |
| Le Ministère modernise ses systèmes informatiques..... | 12 |

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nouveau service électronique : validation du numéro d'inscription au fichier de la TVQ.... | 13 |
| Des options de plus pour la transmission électronique des relevés.....                     | 14 |
| Cessation des activités d'une entreprise et distribution de biens.....                     | 14 |

|                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Suspension des mesures de recouvrement dans les cas d'opposition ou d'appel..... | 14 |
| Quand il y va de votre intérêt.....                                              | 15 |
| Les bulletins d'interprétation.....                                              | 15 |
| Précision pour les personnes qui vendent des automobiles aux recycleurs.....     | 16 |

Revenu

Québec



## **Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus**

Ce crédit d'impôt est aboli selon des modalités semblables à celles indiquées à la section précédente.

## **Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique**

Le taux de ce crédit d'impôt est réduit à 30 %. Cela représente une réduction de 25 % de l'aide accordée. Cette modification s'applique aux dépenses admissibles engagées par une société admissible, après le 12 juin 2003, dans le cadre d'un contrat conclu après cette date, le cas échéant.

## **Crédit d'impôt remboursable pour le design**

Le taux de ce crédit d'impôt est réduit à 15 %. Cela représente une réduction de 25 % du taux du crédit. Dans le cas d'une PME, ce taux peut être majoré jusqu'à 30 % selon le niveau de son actif. Cette modification s'applique aux activités de design admissibles réalisées après le 12 juin 2003, en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date. Elle s'applique également aux dépenses salariales engagées par une société admissible après cette date à l'égard des designers à son emploi.

## **Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (volet général) et crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias**

L'aide fiscale est réduite de 25 %. Il y a donc de nouveaux paramètres applicables en fonction des catégories 1 (titres multimédias produits sans être l'objet d'une commande et qui sont destinés à être commercialisés) et 2 (autres titres), elles-mêmes inchangées.

Dans le cas du volet général, ces modifications s'appliquent aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à l'égard d'un titre multimédia dont les principaux travaux de production débiteront après le 12 juin 2003. Dans le cas du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, elles s'appliquent aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 12 juin 2003.

La responsabilité de déterminer si une société est le producteur d'un titre multimédia, au moment de sa demande d'attestation, est confiée à Investissement Québec. L'attestation sera délivrée à la société seulement si elle en est le producteur. Pour l'application du volet général, une société admissible désigne une société qui détient une attestation délivrée par Investissement Québec à l'égard d'un titre multimédia admissible. Pour l'application du crédit pour les sociétés spécialisées, une société admissible désigne une société qui détient une attestation que lui a délivrée, pour l'année, Investissement Québec. Les définitions ne font plus référence à l'exploitation d'une entreprise de production de titres multimédias par la société. Les autres critères d'admissibilité continuent à relever du ministère du Revenu. Les modifications s'appliquent à une attestation délivrée à une société après le 12 juin 2003.

## **Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires**

Les taux de ce crédit d'impôt et les plafonds basés sur le coût de construction ou de transformation sont diminués de 25 %. Ces modifications s'appliquent aux dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées après le 12 juin 2003, sauf lorsque de telles dépenses sont attribuables à un navire admissible dont la construction ou la transformation a débuté au plus tard le 12 juin 2003.

## **Crédit d'impôt relatif aux ressources**

Les taux de ce crédit d'impôt sont réduits de 25 %. De plus, il est dorénavant imposable, tant en vertu de la *Loi sur les impôts* qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines*. Ces modifications s'appliquent aux frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

## **Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés**

L'aide accordée aux nouvelles sociétés est réduite de 25 %. L'exemption d'impôt sur le revenu s'applique dorénavant à 75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible. Elle est calculée sur la première tranche de 200 000 \$ de ce revenu. L'exemption de

la taxe sur le capital s'applique aussi dorénavant à 75 % du montant du capital versé. Elle est calculée sur la première tranche de 3 millions de dollars de ce capital versé. Ces deux modifications s'appliquent à une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003. Lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le 12 juin 2003, elles s'appliqueront proportionnellement au nombre de jours de l'année qui suivent cette date.

L'exemption relative à la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) s'applique dorénavant à 75 % des salaires versés ou réputés versés au cours d'une année d'imposition. Elle est calculée sur la première tranche de 700 000 \$ de tels salaires. Cette modification s'applique aux salaires versés ou réputés versés après le 12 juin 2003.

## **Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées**

L'aide accordée à ces PME est réduite de 25 %. La déduction dont peut bénéficier une société admissible, dans le calcul de son revenu imposable, est égale à 75 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible. La déduction dont peut bénéficier une société admissible dans le calcul de son capital versé est aussi égale à 75 % du montant de ce capital versé. Le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS dont peut bénéficier une société admissible s'applique également à 75 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible.

Lorsque le capital versé d'une société admissible sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, le congé fiscal relativement au revenu, à la taxe sur le capital et à la cotisation des employeurs au FSS devra être réduit de façon linéaire. Lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, sera égal ou supérieur à 30 millions de dollars, aucune déduction ne sera accordée.

Ces modifications s'appliquent à une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le 12 juin 2003, elles s'appliqueront proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent cette date. En ce

qui a trait au congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS, la modification s'applique aux salaires versés ou réputés versés après le 12 juin 2003.

### **Déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs**

La déduction dont peut bénéficier une société admissible dans le calcul de son revenu imposable est égale à 75 % du montant représentant le revenu de la société admissible, pour l'année en question, provenant de la réalisation d'activités admissibles. L'aide accordée est donc réduite de 25 %. D'autres particularités s'appliquent.

### **Crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds**

Cette mesure n'est pas renouvelée. Cependant, les privilèges afférents aux certificats d'admissibilité déjà délivrés sont maintenus. La fin de la mesure est devancée au 12 juin 2003. De plus, le taux de ce crédit est réduit de 40 % à 30 %. Le montant maximal est de 22 500 \$ sur une base annuelle. Cette modification s'applique au salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un gestionnaire de fonds admissible après le 12 juin 2003, relativement à une période couverte par le certificat d'admissibilité.

### **Crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers**

À son échéance, le 1<sup>er</sup> juillet 2003, cette mesure n'a pas été renouvelée.

### **Mesures concernant la culture**

#### **Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Les différents taux de ce crédit d'impôt sont réduits de 12,5 %. De plus, ce crédit d'impôt ne peut plus être supérieur à 2 187 500 \$, à l'égard d'un film ou d'une série. Ces modifications s'appliquent à une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale, sera déposée auprès de la

SODEC après le 31 août 2003. Elles s'appliquent également à une telle production, même si une demande de décision préalable a été déposée auprès de la SODEC avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003, si cette dernière estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003. Dans le cas des séries, des particularités s'appliquent.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

Le taux de ce crédit d'impôt est réduit à 29,1667 %. Cette modification s'applique à une production dont le doublage sera complété après le 31 août 2003.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores**

Le taux de ce crédit d'impôt est réduit à 29,1667 %. En outre, il ne peut pas être supérieur à 43 750 \$. Pour connaître les modalités d'application, voyez ci-contre la section sur le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles**

Le taux de ce crédit d'impôt est réduit à 29,1667 %. En outre, il ne peut pas être supérieur à 262 500 \$. Ces modifications s'appliquent aux dépenses de main-d'œuvre engagées après le 12 juin 2003. Des particularités s'appliquent aux dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard d'une période d'un spectacle couvrant la préproduction de ce spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant la première représentation du spectacle devant public.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres**

Le taux du crédit d'impôt pour l'édition de livres applicable à des frais préparatoires est réduit à 35 %. Le taux du crédit d'impôt pour l'édition de livres applicable à des frais d'impression est réduit à 26,25 %. En outre, le crédit d'impôt à l'égard d'un ouvrage admissible, ou encore d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut plus être supérieur à 437 500 \$. Pour connaître les modalités d'application, voyez ci-contre la section sur le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

### **Maintien du niveau d'aide accordé par le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique**

Le taux de ce crédit d'impôt et celui de la bonification à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques dans le cadre d'une production donnant droit à ce crédit sont respectivement maintenus à 11 % et à 20 %.

### **Notion de société admissible pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel**

Seule une société contrôlée par une société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle est une société exclue du bénéfice du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. Dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, cette modification s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 février 1998. Dans le cas du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, elle s'applique également à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 9 mars 1999.

### **Actualisation du Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois**

La liste des catégories de productions exclues est modifiée pour prévoir que certaines productions sont désormais des productions exclues de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois. Par ailleurs, un documentaire doit désormais être d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 30 minutes de programmation par épisode dans le cas d'une série, afin d'être reconnu à titre de production admissible. De plus, seule une émission de variétés répondant à certains critères est une production admissible à une reconnaissance à titre de film québécois. Dans le cas d'une série, chacun des épisodes doit faire partie d'une même catégorie de productions admissibles afin d'être reconnu à titre de films québécois.

Ces modifications s'appliquent à une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale, sera déposée auprès de la SODEC après le 31 août 2003. Elles s'appliquent également à une telle production, même si une demande de décision préalable a été déposée auprès de la SODEC avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003, si cette dernière estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003. Dans le cas d'une série, des particularités s'appliquent.

### **Mesures concernant la culture : modifications réglementaires de concordance**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et au crédit d'impôt pour le doublage de films est modifiée, afin d'y introduire les modifications annoncées à l'égard de la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, ces modifications s'appliquent comme celles énoncées dans la section précédente. Dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, elles s'appliquent à une production qui a fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale sera déposée auprès de la SODEC après le 31 août 2003.

### **Abolition du taux réduit d'imposition des caisses d'épargne et de crédit**

La réduction du taux d'imposition est abolie pour les années d'imposition qui se termineront le 12 juin 2003 ou après cette date. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra cette date, le montant de cette réduction sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent cette date.

### **Retrait des activités de fabrication d'équipements spécialisés pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions**

#### **Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

La notion d'entreprise agréée est modifiée afin d'en exclure une entreprise qui exerce certaines activités, notamment la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière, à la transformation du bois ou encore à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux. De plus, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités sont également exclues de cette notion.

Toutefois, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré avant le 12 juin 2003 relativement à ces activités peut bénéficier du crédit d'impôt pour l'année civile 2003. Il en est de même pour une société exerçant les activités visées par la présente modification, pour laquelle une demande en vue d'obtenir un certificat d'admissibilité a été formulée avant le 12 juin 2003. D'autre part, Investissement Québec pourra exceptionnellement dans certaines circonstances délivrer un certificat d'admissibilité à une société, à l'égard des activités visées par la présente modification, même si la demande a été formulée le 12 juin 2003 ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**

La notion d'entreprise agréée est modifiée selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus pour le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. Ainsi, une entreprise agréée exclut une entreprise dont les activités sont la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne et la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture. Les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités sont également exclues.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium**

La notion d'entreprise agréée est modifiée selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-contre pour le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. Ainsi, une entreprise agréée exclut une entreprise dont les activités consistent à fabriquer des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium. Les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités sont également exclues.

**Le taux de ce crédit d'impôt et des deux autres qui précèdent** est réduit à 30 %. Cela représente une réduction de 25 % de l'aide accordée. Cette modification s'applique à compter de l'année civile 2004. Pour l'année civile 2003, le taux du crédit d'impôt est établi à 35 %. Des particularités s'appliquent aux certificats d'admissibilité et aux employés admissibles à compter de l'année civile 2003.

Si une société admissible exploite plusieurs entreprises pour lesquelles des certificats d'admissibilité ont été délivrés, ces entreprises agréées constitueront une seule entreprise agréée **pour l'application de ces trois crédits d'impôt**. En conséquence, l'accroissement de la masse salariale sera déterminé pour l'ensemble des entreprises agréées exploitées par une société admissible. De même, si une société donne droit à plus d'un crédit d'impôt, elle devra déterminer l'accroissement de la masse salariale pour l'ensemble des entreprises agréées pour l'application de ces crédits d'impôt. Ces modifications s'appliquent à compter de l'année civile 2003.

### **Suspension de la réduction des taux de la taxe sur le capital et augmentation plus importante de la déduction de 250 000 \$ de capital versé**

Aucune réduction additionnelle ne sera appliquée pour l'année civile 2004 et les années civiles suivantes au taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières. Le taux de la taxe sur le capital applicable à ces sociétés est donc maintenu à 0,6 %. Il en est de même du taux de

la taxe sur le capital des institutions financières. Le taux de taxe sur le capital applicable aux institutions financières est donc maintenu à 1,2 %.

La déduction maximale, qui devait être de 500 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, est augmentée à 600 000 \$, pour l'année civile 2004 et les années civiles suivantes. Toutefois, la réduction de la déduction en fonction de la taille est maintenue. Une réduction partielle de la déduction maximale s'appliquera à l'année civile 2004 et aux années suivantes lorsque le capital versé se situera entre 600 000 \$ et 2 400 000 \$.

Enfin, compte tenu du fait que les sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs ainsi que Capital régional et coopératif Desjardins ne peuvent plus bénéficier d'une exemption d'impôt, elles pourront dorénavant bénéficier de cette déduction dans le calcul de leur capital versé, selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres sociétés, y compris relativement à toute l'année civile 2003.

### **Abolition du congé de taxe sur le capital de deux ans**

Le congé de taxe sur le capital est aboli à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003. Il ne l'est pas à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003 mais au plus tard un an après cette date s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 12 juin 2003 ou si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée au plus tard le 12 juin 2003.

### **Abolition de la déduction du capital versé des caisses d'épargne et de crédit et de certaines institutions financières**

Cette déduction est abolie à l'égard des années d'imposition qui se terminent le 12 juin 2003 ou après cette date. Cependant, pour une année d'imposition qui comprend cette date, le montant de cette déduction est calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent cette date.

### **Précision concernant le contrôle d'une société pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable québécois**

Au moment de la détermination de l'admissibilité d'une société pour l'ensemble des crédits d'impôt remboursables québécois, les actions d'une société dont une société de personnes est propriétaire sont considérées comme la propriété de chaque membre de la société de personnes, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes pour l'exercice financier qui comprend ce moment. Ces modifications s'appliquent à une année d'imposition d'une société qui débutera après le 12 juin 2003.

### **Précision concernant la notion d'employé admissible pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables**

La notion d'employé admissible est précisée à compter de l'année civile 2003 de façon que pour l'application des crédits d'impôt suivants, la notion de période qui y est utilisée corresponde à une période de paye : le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec ; le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus ; le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés ; le crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés ; le crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels et le crédit d'impôt pour les Carrefours de l'innovation.

Les mesures énumérées ci-après ont été annoncées dans le discours sur le budget du 11 mars 2003. Voici la position du gouvernement et les modalités d'application retenues, le cas échéant.

### **Mesures visant à favoriser l'embauche dans les régions ressources éloignées**

#### **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés**

Cette mesure fiscale n'est pas retenue. Toutefois, elle s'applique aux salaires admissibles engagés après le 11 mars

2003, relativement à un employé admissible qui a été embauché après le 11 mars 2003 mais au plus tard le 12 juin 2003.

#### **Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail**

Cette mesure fiscale n'est pas retenue. Toutefois, elle s'applique à une dépense admissible engagée après le 11 mars 2003, relativement à un stage de formation admissible qui a débuté après le 11 mars 2003 mais au plus tard le 12 juin 2003.

### **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier**

Cette mesure fiscale n'est pas retenue. Toutefois, elle s'applique pour les frais relatifs à la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles engagés par une société ou une société de personnes après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003, ou à compter du 12 juin 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans certaines circonstances.

### **Retrait partiel de la limite à la déductibilité des ristournes versées par une coopérative**

Cette mesure fiscale n'est pas retenue.

### **Prolongation d'une année des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives**

Les modifications annoncées relativement à cette prolongation d'une année du régime des actions accréditives sont introduites. Cependant, elles devront être adaptées pour prendre en considération les modifications annoncées le 12 juin 2003 (voyez la page 9).

### **Assouplissements relatifs à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné**

Les assouplissements aux règles courantes sont introduits tels qu'ils ont été annoncés. Il en est de même des assouplissements aux règles transitoires, qui seront appliqués par Investissement Québec tels qu'ils ont été annoncés. Ces assouplissements visaient à mieux répondre aux préoccupations des sociétés désirant bénéficier des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans

un site désigné alors qu'elles avaient réalisé certains revenus de placements avant que leur projet ait fait l'objet d'une demande d'attestation.

### **Regroupement de certaines responsabilités auprès d'Investissement Québec**

Ces responsabilités sont confiées à Investissement Québec comme il a été annoncé. Il s'agit de certaines responsabilités qui étaient assumées par le Bureau du commerce électronique en ce qui a trait à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique et aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

### **Simplification du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias**

Les deux modifications relatives à cette mesure sont introduites telles qu'elles ont été annoncées. La première concerne la modification de la définition de l'expression *titre multimédia admissible* afin d'y inclure tout titre multimédia produit par une société spécialisée, autre qu'un titre qu'Investissement Québec aura exclu. La seconde vise à instaurer un pouvoir de consultation permettant au ministère du Revenu de se référer à Investissement Québec pour ce qui est de l'admissibilité des travaux de production relatifs à un tel titre.

### **Ajustements aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers**

Les modifications sont introduites telles qu'elles ont été annoncées. Elles prévoient que la présomption selon laquelle un particulier est supposé résider au Québec pendant toute une année d'imposition si, au cours de cette année, il y a séjourné pour une ou des périodes totalisant 183 jours ou plus ne s'applique pas à ces congés fiscaux. Les ajustements visent aussi à assurer que les rôles respectifs du ministère du Revenu et des organismes sectoriels qui administrent certaines conditions d'admissibilité relatives à ces congés demeurent complémentaires.

### **Admissibilité de certaines sociétés ne payant pas d'impôt à divers incitatifs fiscaux**

La modification annoncée pour introduire une règle d'application générale prévoyant l'inadmissibilité d'une société exonérée à toute mesure incitative d'exemption fiscale ou de congé fiscal est introduite telle qu'elle a été annoncée. Toutefois, elle ne s'applique pas à une société exonérée relativement à un congé fiscal pour un projet d'investissement majeur à l'égard duquel une demande détaillée relative à l'obtention de ce congé fiscal a été formulée avant le 11 mars 2003.

De plus, en raison de l'abolition de certains avantages fiscaux dont peut actuellement bénéficier un fonds de travailleurs, la restriction annoncée le 11 mars 2003 en ce qui a trait à l'admissibilité à une mesure incitative d'exemption fiscale ou de congé fiscal pour les sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs n'a plus sa raison d'être. Il en est de même de la restriction relative à l'admissibilité d'un fonds de travailleurs à un crédit d'impôt remboursable prévu par le régime fiscal à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003. Toutefois, l'inadmissibilité des dépenses engagées par un fonds de travailleurs, au cours de la période débutant le 12 mars 2003 et se terminant le 12 juin 2003 inclusivement, relativement à un crédit d'impôt remboursable prévu par le régime fiscal, est maintenue.

### **Précision concernant les centres financiers internationaux**

Cette précision est apportée telle qu'elle a été annoncée. Elle vise à assurer que le ministre du Revenu ne puisse pas disqualifier une transaction à titre de transaction financière internationale admissible, alors qu'elle est couverte par l'attestation délivrée par le ministre des Finances.

### **Resserments visant à assurer une partie du financement de la nouvelle Politique québécoise du cinéma et de la production audiovisuelle**

La modification visant à baisser de 50 % à 45 % le taux du plafond des dépenses de main-d'œuvre basé sur les frais de production d'un film québécois n'est pas introduite dans la législation. La modification aux heures de

diffusion à l'intérieur desquelles une émission de variétés ou un magazine doit être diffusé afin de se qualifier à titre de film québécois n'est pas introduite non plus. La modification visant l'introduction d'une nouvelle exigence pour les productions de langue originale autre que le français est introduite telle qu'elle a été annoncée.

En ce qui a trait aux modifications découlant de la fin de la période d'admissibilité des télédiffuseurs privés aux crédits d'impôt pour la production cinématographique, les changements aux notions de société admissible et de production admissible sont introduits tels qu'ils ont été annoncés. Toutefois, les modalités d'application des modifications à la notion de dépense de main-d'œuvre admissible sont modifiées de manière à protéger les productions qui étaient en cours au moment de la disqualification de la rémunération raisonnablement attribuable aux employés d'un télédiffuseur, ou d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

### **Ajout d'un nouveau volet à la bonification régionale d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Cette mesure fiscale n'est pas retenue.

### **Autres mesures relatives à la culture**

#### **Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Des modifications techniques avaient été annoncées à ce crédit relativement aux notions suivantes : société admissible, aide gouvernementale et non gouvernementale, frais de production. D'autres précisions avaient été annoncées à l'égard de la période (au-delà de la postproduction) pendant laquelle des frais pouvaient être engagés pour la production d'un film. Ces modifications sont généralement introduites dans la législation fiscale telles qu'elles ont été annoncées. Toutefois, une précision est apportée à la notion de contribution financière provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration afin de préciser que les revenus provenant de l'exploitation d'un bien ne sont pas des contributions financières attribuables à un bien pour l'application de la notion de montant d'aide.

### Nouvelle exclusion dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores

La réglementation est modifiée pour prévoir qu'un enregistrement sonore qui est une composante d'un jeu n'est pas un enregistrement sonore admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

### Modifications de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

La modification à la notion de société admissible est introduite telle qu'elle a été annoncée. Une autre modification avait été annoncée pour prévoir que le montant de toute contribution financière attribuable à une production, à une version doublée d'une production, à un spectacle, à un enregistrement sonore ou à un ouvrage, selon le cas, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant exclu, serait considéré un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres. Cette modification est généralement introduite dans la législation fiscale telle qu'elle a été annoncée.

Toutefois, une précision est apportée à la notion de contribution financière provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration afin de préciser que les revenus provenant de l'exploitation d'un bien ne sont pas des contributions financières attribuables à un bien pour l'application de la notion de montant d'aide.

### Uniformisation des règles pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel

Des modifications visant la simplification du calcul des frais de production, des frais d'impression et des frais préparatoires ont d'abord été annoncées. Dans un deuxième temps, la notion de dépense de main-d'œuvre admissible a été modifiée pour l'application de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel. Finalement, des modifications ont été introduites afin de simplifier

l'administration de ces crédits d'impôt par le ministère du Revenu. Ces modifications sont introduites telles qu'elles ont été annoncées.

### Assouplissement des normes d'investissement imposées à certaines sociétés d'investissement à capital variable

Il avait été annoncé que diverses modifications seraient apportées à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)*, à la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, ainsi qu'à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* pour assouplir les normes d'investissement des sociétés constituées en vertu de ces lois. Les modifications annoncées sont retenues.

### Abolition de la pénalité sur les prix de transfert

Comme il a été annoncé, la législation fiscale sera modifiée afin d'abroger, rétroactivement à son entrée en vigueur, la pénalité sur les prix de transfert.

### Précisions concernant les transferts d'un compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA)

Les modifications prévoyant les modalités particulières d'application dans le cas du transfert autorisé d'un CSRA sont introduites telles qu'elles ont été annoncées.



### Mesures concernant l'impôt sur le revenu

#### POUR LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS

### Mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur

#### Abolition de mesures fiscales

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans certains sites désignés sont généralement abolies depuis le 12 juin 2003. Toutefois, une société déjà exemptée peut continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, selon les modalités déjà prévues. Il en est de même d'une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'une attestation

d'admissibilité a été formulée à Investissement Québec, avant le 12 juin 2003. Un spécialiste étranger à l'emploi d'une société pouvant continuer de bénéficier de ces mesures fiscales peut également continuer de bénéficier d'un congé fiscal, selon les règles antérieures.

### Cas particulier de la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un centre de développement des biotechnologies (CDB)

Une société ayant déjà obtenu une attestation d'admissibilité relativement à la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, selon les modalités et le niveau d'aide déjà prévus. Il en est de même d'une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'une attestation d'admissibilité a été formulée à Investissement Québec, avant le 12 juin 2003. En ce qui concerne les autres sociétés, le congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS est réduit de 25 %.

Le taux du crédit d'impôt remboursable sur les salaires, du crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel spécialisé admissible et du crédit d'impôt remboursable pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles est réduit de 40 % à 30 %.

### Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans certains sites désignés sont abolies. Toutefois, une société déterminée pour laquelle une attestation d'admissibilité a été obtenue avant le 12 juin 2003 peut continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, selon les modalités déjà prévues. Il en est de même d'une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'une attestation d'admissibilité a été formulée à Investissement Québec, avant le 12 juin 2003. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société pouvant continuer de bénéficier de ces mesures fiscales peut également continuer de bénéficier d'un congé fiscal, selon les règles antérieures.

## **Mesures fiscales relatives au développement de la biotechnologie, aux nutraceutiques et aux aliments fonctionnels, aux Carrefours de l'innovation, à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique et aux activités d'affaires électroniques**

Ces crédits d'impôt remboursables pour le développement d'activités dans certains sites désignés sont abolis, selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la section précédente. Le congé fiscal pour les spécialistes étrangers est aussi modifié selon les mêmes modalités.

## **Zone de commerce international de Montréal à Mirabel**

Le congé d'impôt sur le revenu, le congé de la taxe sur le capital, le congé de la cotisation des employeurs au FSS et les crédits d'impôt remboursables relativement aux salaires des employés admissibles, aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane ainsi qu'aux frais d'acquisition ou aux loyers payés pour du matériel admissible sont abolis.

Toutefois, une société peut continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux, lorsqu'elle exploite une entreprise à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité était en vigueur le 12 juin 2003. Il en est de même d'une société qui a présenté une demande à la Société de développement, avant le 12 juin 2003, à l'égard d'une entreprise qu'elle projetait exploiter dans la zone de Mirabel. Un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut également continuer de bénéficier de son congé fiscal selon les règles antérieures.

De plus, le crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques est aboli. Dans certaines situations, une société peut continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable. Cependant, dans toutes les situations, seuls les frais de construction, de rénovation ou de transformation admissibles, engagés relativement aux travaux réalisés au plus tard 12 mois après le 12 juin 2003, peuvent donner droit à ce crédit d'impôt.

Enfin, puisqu'il n'y a plus de nouvelle entreprise reconnue depuis le 12 juin 2003, un assouplissement est apporté au critère relatif à l'utilisation qui doit être faite d'un bâtiment stratégique, afin que la période de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiment stratégique soit réduite.

## **Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**

Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % lorsque le contribuable est une société et de 15 % dans les autres cas. Cela représente une réduction de 25 % de l'aide accordée. Cette réduction s'applique à une dépense admissible engagée après le 12 juin 2003, relativement à un stage de formation admissible qui a débuté après cette date.

## **Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer**

Le taux de ce crédit d'impôt est réduit à 56,25 %. Cette modification s'applique aux taxes foncières admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, pour une année ou un exercice qui comprend le 12 juin 2003, cette modification s'applique aux taxes foncières admissibles calculées proportionnellement au nombre de jours de cette année ou de cet exercice qui suivent cette date.

## **Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires**

L'aide fiscale accordée au titre de ce crédit d'impôt fait l'objet d'une réduction de 25 % pour les années d'imposition d'un employeur (ou ses exercices financiers si l'employeur est une société de personnes) qui se terminent après le 12 juin 2003.

## **Centres financiers internationaux (CFI)**

La déduction dont peut bénéficier un exploitant d'un CFI qui est une société, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, est égale à 75 % du montant représentant

le revenu de cet exploitant pour l'année provenant de l'opération d'un CFI. Cela représente une réduction de 25 % de l'aide accordée. Cette modification s'applique à une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003. Cependant, pour une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, elle s'applique proportionnellement au nombre de jours de cette année qui suivent cette date. Il en est de même pour un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI.

La déduction dont peut bénéficier un exploitant de CFI qui est une société, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, est réduite de la même façon. L'exemption de cotisation des employeurs au FSS dont peut bénéficier un exploitant de CFI est aussi réduite à 75 % à l'égard des salaires versés et attribuables à une période postérieure au 12 juin 2003.

## **Crédit d'impôt remboursable pour l'apprentissage d'employés spécialisés de CFI**

Les privilèges afférents aux certificats d'admissibilité déjà délivrés sont maintenus, mais cette mesure n'est pas renouvelée. Sa fin est devancée au 12 juin 2003. Afin d'être considérée, une demande de certificat d'admissibilité doit avoir été présentée au plus tard le 11 juin 2003.

De plus, le taux de ce crédit d'impôt est réduit de 40 % à 30 %. Conséquemment, ce crédit peut désormais atteindre un montant maximal de 22 500 \$ sur une base annuelle. Cette modification s'applique au salaire admissible engagé par un exploitant de CFI à l'égard d'un employé spécialisé admissible après le 12 juin 2003, et relatif à une période couverte par l'attestation annuelle délivrée à l'exploitant de CFI à l'égard de cet employé.

## **Crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés**

Ce crédit d'impôt est modifié selon les mêmes modalités que celles énoncées dans la section précédente.

### **Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq**

À son échéance, le 31 décembre 2003, cette mesure ne sera pas renouvelée.

### **Déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés**

À son échéance, le 1<sup>er</sup> juillet 2004, cette mesure ne sera pas renouvelée.

### **Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course**

À son échéance, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette mesure ne sera pas reconduite.

### **Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement**

Ce congé fiscal est visé par un moratoire. Aucune nouvelle demande n'est acceptée au cours de la période de révision. Ce moratoire s'applique aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'a été formulée avant le 12 juin 2003.

### **Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)**

La pertinence du régime applicable aux SPEQ est examinée. Pendant la durée de cet examen, un moratoire est appliqué. Il touche un placement effectué par une SPEQ après le 12 juin 2003.<sup>1</sup> Ainsi, aucun placement dans une société admissible effectué après cette date ne permettra à un particulier de bénéficier d'une déduction relative à un investissement dans une SPEQ.

De plus, la définition de l'expression *action privilégiée convertible* est retirée et remplacée par la définition de l'expression *action convertible*. Enfin, une précision est apportée à la définition de l'expression *action ordinaire à plein droit de vote* pour préciser qu'à l'égard d'une société admissible, cette catégorie d'actions exclut une action bénéficiant d'un privilège de conversion. Ces modifications s'appliquent relativement à une action convertible émise par une société admissible après le 11 juillet 2002.

1. Le ministère des Finances a appliqué des modifications le 18 juillet dernier. Voyez le bulletin d'information 2003-3. Il se trouve dans Internet à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

### **Régime d'investissement coopératif (RIC)**

La pertinence du RIC fait l'objet d'un examen. Depuis le 13 juin 2003, et ce, pendant la durée de cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail, ne peut se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des parts privilégiées admissibles à ce régime.

De plus, l'autorisation d'émettre des parts privilégiées admissibles au RIC qu'une coopérative admissible, autre qu'une coopérative de travail, détient au 12 juin 2003 est restreinte, sous réserve de la révocation du certificat d'admissibilité, aux seules parts dont l'émission est requise pour respecter un engagement qui a été conclu par écrit, au plus tard le 12 juin 2003, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs. Ainsi, les parts privilégiées acquises par un contribuable après le 12 juin 2003 peuvent donner droit à un avantage fiscal uniquement lorsqu'elles sont acquises d'une coopérative de travail détenant un certificat d'admissibilité au RIC ou de toute autre coopérative détenant un tel certificat. Dans ce dernier cas, l'acquisition de telles parts doit avoir été faite dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs, conformément à une entente écrite conclue entre le contribuable et la coopérative au plus tard le 12 juin 2003. L'avantage fiscal relatif à l'acquisition de telles parts après le 12 juin 2003 est réduit de 25 %.

### **Mesures propres au régime québécois des actions accréditives**

Un moratoire est appliqué à la déduction de certains frais d'émission et à l'exemption additionnelle de gains en capital pour certains biens relatifs aux ressources. En ce qui concerne les déductions relatives aux frais d'émission d'actions accréditives, elles ne peuvent plus faire l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur. Pour ce qui est de l'exemption additionnelle de gains en capital pour certains biens, aucun montant ne peut être ajouté au compte historique pour les actions accréditives acquises qui sont visées par ce moratoire. De plus, aucune action visée par ce moratoire ne peut permettre de bénéficier de cette exemption additionnelle de gains en capital.

Ce moratoire s'applique aux actions accréditives émises après le 12 juin 2003. Toutefois, il ne s'applique pas aux actions acquises après cette date lorsqu'elles sont émises soit à la suite d'un placement privé effectué au plus tard le 12 juin 2003, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus définitif ou de dispense de prospectus, effectuée au plus tard à cette date.

### **Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental**

Le taux de chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D est réduit de 12,5 %. Ainsi, le taux du crédit d'impôt relatif aux salaires de R-D est réduit à 17,5 %. Toutefois, une société sous contrôle canadien peut bénéficier, en fonction de son actif, d'un taux variant de 17,5 % à 35 % selon les mêmes modalités que celles qui prévalaient avant le 12 juin 2003. Le taux du crédit d'impôt pour la recherche universitaire, le taux du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive, les projets mobilisateurs ou les projets d'innovation technologique environnementale ainsi que le taux du crédit d'impôt relatif aux cotisations versées à un consortium de recherche admissible sont réduits à 35 %. Cette modification s'applique aux dépenses de R-D engagées après le 12 juin 2003, à l'égard de travaux de R-D effectués après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu aussi après cette date, le cas échéant.

De plus, le crédit d'impôt remboursable additionnel basé sur l'accroissement des dépenses de R-D ne s'applique plus aux années d'imposition d'une société qui débutent après le 12 juin 2003. Toutefois, les modalités de ce crédit d'impôt demeurent inchangées et continuent à s'appliquer aux années d'imposition d'une société qui débutent au plus tard le 12 juin 2003.

Finalement, certaines modifications ont été apportées aux règles relatives aux contributions applicables dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Les assouplissements aux règles relatives aux contributions permettant qu'un projet de R-D donne droit aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, même si une entité universitaire ou un centre de recherche public admissible souscrit des actions du capital-actions d'une société qui lui confie l'exécution des travaux de ce projet, s'appliquent

uniquement aux actions du capital-actions d'une société comportant un nombre de votes dans la société, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées. Cette modification s'applique aux dépenses de R-D engagées après le 12 juin 2003, à l'égard de travaux de R-D effectués après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu aussi après cette date.

La condition d'admissibilité d'une société, en ce qui a trait aux personnes qui la contrôlent, s'applique aussi au crédit d'impôt remboursable relatif aux salaires. De plus, le contrôle d'une société relativement à un contrat de recherche peut aussi être déterminé pour une période postérieure à ce contrat. Enfin, le contrôle par plusieurs entités est considéré. Ces modifications s'appliquent au crédit d'impôt remboursable relatif aux salaires uniquement si une société confie, dans le cadre d'un contrat de recherche, des travaux de R-D en sous-traitance à une entité universitaire, à un centre de recherche public ou à un consortium de recherche admissible. Elles s'appliquent aussi aux dépenses de R-D engagées après le 12 juin 2003, à l'égard de travaux de R-D effectués après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu aussi après cette date.

La participation financière, directe ou indirecte, d'une entité universitaire ou d'un centre de recherche public admissible n'empêche plus un projet de R-D de donner droit aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Toutefois, les financements autorisés entraîneront une réduction de ces crédits d'impôt qui peuvent être demandés par une société qui conclut un contrat de recherche avec une telle entité ou un tel centre. En outre, des conditions particulières visant à limiter la participation financière d'une telle entité ou d'un tel centre seront mises en place.

Enfin, des précisions sont apportées concernant les points suivants : la participation financière d'une société de valorisation dont l'entité ou le centre qui effectue la R-D n'est pas membre et la contribution prenant une forme autre qu'une souscription d'actions comportant plein droit de vote ou qu'un financement admissible.

## **Diminution du soutien gouvernemental à l'égard des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins**

### **Abolition de l'exemption d'impôt sur le revenu**

Pour toute année d'imposition qui se terminera après le 12 juin 2003, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Fondation et Capital régional et coopératif Desjardins ne sont plus autorisés à déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, un montant n'excédant pas leur revenu imposable pour cette année.

Pour l'année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, ces sociétés d'investissement peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, un montant n'excédant pas la proportion de ce revenu que représentera, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le jour suivant le 12 juin 2003.

Par ailleurs, Capital régional et coopératif Desjardins et les fonds de travailleurs pourront bénéficier des crédits d'impôt remboursables accordés à une société pour des dépenses engagées après le 12 juin 2003.

### **Limitation temporaire de l'aide gouvernementale à la capitalisation**

Pour la période de capitalisation du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, de Fondation<sup>1</sup> et de Capital régional et coopératif Desjardins débutant en 2003, la participation du gouvernement à la croissance de ces sociétés est réduite de 50 %.

### **Précision concernant les montants donnant droit à un crédit d'impôt**

La législation fiscale précisera que le montant versé par un particulier pour l'achat d'une action de catégorie déterminée correspond uniquement au prix d'émission qu'il a payé à l'égard de cette action. Cette mesure s'applique de façon déclaratoire.

### **Inadmissibilité en déduction des frais d'emprunt pour acquérir des actions de catégorie déterminée**

À compter de l'année d'imposition 2003, un particulier n'est pas autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu,

un montant payé conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir une action de catégorie déterminée de l'une de ces sociétés.

## **Abolition des avantages fiscaux propres à l'amortissement accéléré de certains biens**

Les mesures relatives à la déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec ainsi que la déduction additionnelle de 20 % et la déduction supplémentaire de 25 % sont généralement abolies à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003.

## **Imposition d'un plafond aux frais de représentation déductibles**

Depuis le 12 juin 2003, les frais de représentation déductibles (selon la limite de 50 %), dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, sont de plus limités à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires du contribuable pour une année. Toutefois, les frais de représentation qui étaient soustraits de l'application de la limite de 50 % sont également soustraits de l'application de la limite de 1 %.

Lorsque le revenu d'un contribuable est gagné par l'entremise d'une société de personnes, la limite de 1 % s'applique à la société de personnes. Elle est déterminée en proportion du chiffre d'affaires de celle-ci pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition. Pour déterminer la limite de 1 %, le chiffre d'affaires du contribuable ou de la société de personnes est le revenu brut. Cependant, certaines exceptions s'appliquent dans le cas des déplacements qui sont faits de façon habituelle et des agences de vente.

Ces modifications s'appliquent à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine après le 12 juin 2003. Pour une année ou un exercice qui comprendra cette date, ces modifications s'appliquent aux frais de représentation et au chiffre d'affaires calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année ou de cet exercice qui suivent cette date.

1. Le ministère des Finances a appliqué des modifications le 18 juillet dernier. Voyez le bulletin d'information 2003-5. Il se trouve dans Internet à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

### Assouplissements relatifs à l'absence temporaire d'un employé dont la rémunération donne normalement droit à une aide fiscale

Dans certaines circonstances, l'aide fiscale est désormais disponible dans le cas où un employé reçoit une rémunération de son employeur alors qu'il doit s'absenter temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables, pour des raisons de maladie ou de congé de maternité par exemple. Ces assouplissements s'appliquent aux attestations et aux cotisations délivrées après le 12 juin 2003.

### Mesures concernant l'impôt sur le revenu POUR LES PARTICULIERS

#### Les mesures concernent

- les congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers ;
- les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives ;
- les déductions pour options d'achat de titres ;
- le congé pour marin affecté au trans-

- port international de marchandises ;
- le congé partiel d'impôt pour les employés de centres financiers internationaux (CFI) ;
- le régime d'épargne-actions.

Nous donnerons plus de détails sur ces mesures dans notre prochain numéro.

#### Les mesures énumérées ci-après ont été annoncées dans le discours sur le budget du 11 mars 2003 :

- le nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels ;
- l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant ;
- l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée ;
- l'accroissement de l'aide fiscale accordée aux résidents des régions ressources éloignées à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant ;
- l'instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés ;
- l'admissibilité accrue des frais médicaux payés pour le bénéfice de personnes à charge ;

- la reconnaissance des droits de prêt public pour l'application de la déduction pour droits d'auteur ;
- la simplification du traitement fiscal des dons faits par les membres d'un ordre religieux ;
- l'ajout de frais d'adoption admissibles pour les particuliers résidant en région.

Nous donnerons la position du gouvernement sur ces mesures et les modalités d'application retenues, le cas échéant, dans notre prochain numéro.

### Abolition des droits d'immatriculation applicables aux véhicules routiers électriques

La mesure prévoyant l'abolition des droits d'immatriculation à l'égard des véhicules routiers électriques n'est pas retenue. Les droits d'immatriculation demeurent donc applicables relativement à de tels véhicules.



## B-6, I-19, N-41, G-53, O-72... BINGO!

La TPS et la TVQ s'appliquent généralement aux locations de salles ainsi qu'aux services que les gestionnaires de salles de bingo rendent aux titulaires d'une licence de bingo. La majorité des gestionnaires de salles de bingo sont des organismes à but lucratif. Toutefois, quelques-uns sont des organismes sans but lucratif (OSBL). Les titulaires d'une licence de bingo sont des organismes de charité ou des organismes religieux.

Les services rendus par les gestionnaires de salles de bingo consistent le plus souvent à organiser et à tenir des bingos pour le bénéfice de titulaires d'une licence de bingo. Les gestionnaires de salles de bingo doivent percevoir la TPS et la TVQ sur ces services, qu'ils soient des OSBL ou non.

Dans le cadre de leur fonctionnement, certains gestionnaires conservent, à même les recettes du bingo, les sommes requises pour payer les

dépenses relatives à l'organisation et à la tenue des bingos. Ainsi, ces gestionnaires de salles de bingo doivent percevoir la TPS et la TVQ sur les sommes qu'ils conservent à même les recettes du bingo pour payer les dépenses relatives à son organisation et à sa tenue. Ils doivent le faire qu'une facture soit produite ou non.

Lorsque la transaction conclue par les gestionnaires de salles de bingo consiste seulement en la location d'une salle de bingo en faveur de un ou de plusieurs titulaires d'une licence de bingo, les gestionnaires de salles de bingo doivent aussi percevoir la TPS et la TVQ sur le montant du loyer. Ce montant doit correspondre à la juste valeur marchande de la location lorsqu'il s'agit de personnes liées.

Précisons que les gestionnaires de salles de bingo peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les

intrants (RTI) relativement à la TPS et à la TVQ qu'ils ont payées ou qu'ils doivent payer sur le montant des dépenses engagées pour rendre leurs services ou réaliser leurs transactions de location taxables.

Les titulaires d'une licence de bingo pourront, quant à eux, demander un remboursement partiel de 50 % des taxes qu'ils ont payées ou qu'ils doivent payer, et ce, s'ils ont le statut d'organisme de bienfaisance.

Enfin, la vente de cartes de bingo en faveur d'un joueur, dans le cadre d'une activité de bingo, est exonérée. Par conséquent, les taxes n'ont pas à être perçues sur le montant de cette transaction.



## Les lits d'hôpital : taxables ou détaxés ?

Comme précisé dans notre numéro du troisième trimestre 2001, les lits d'hôpital sont détaxés s'ils sont fournis à des établissements de santé ou, sur ordonnance, à des personnes invalides. Cette ordonnance doit spécifier que la personne qui y est nommée a besoin d'un lit d'hôpital en raison de son invalidité. Il n'est pas nécessaire que le lit soit vendu à la personne dont le nom figure sur l'ordonnance, mais il doit lui être destiné.

L'expression *lit d'hôpital* est employée ici afin de préciser de quel type de lit il s'agit. Comme un hôpital est un établissement où sont donnés des soins médicaux et effectuées des interventions chirurgicales (incluant les accouchements), un lit d'hôpital doit faciliter les soins aux patients et assurer leur sécurité.

Les lits d'hôpital comportent généralement les caractéristiques suivantes : un sommier rigide et inclinable (habituellement en métal ou constitué de panneaux rigides), un sommier avec un mécanisme d'inclinaison et de réglage de la hauteur, une tête et un pied de lit, des barreaux latéraux, des pattes munies de roulettes, des amortisseurs et des pare-chocs, un support à soluté. Cette liste n'est pas exhaustive.

Certaines de ces caractéristiques sont communes à tous les lits d'hôpital. Cependant, un lit n'est pas un lit d'hôpital nécessairement parce qu'il possède certaines des caractéristiques ci-dessus. Il faut avant tout qu'il réponde à un besoin de donner des soins à une personne invalide et assure sa sécurité.

Ainsi, les lits électriques inclinables ou ajustables vendus généralement par des détaillants de meubles pour un usage domestique et non hospitalier ne sont pas des lits d'hôpital. En effet, ces lits visent à améliorer le confort des utilisateurs, mais ils ne sont pas conçus pour répondre à un besoin de soins et de sécurité, comme c'est le cas pour les lits d'hôpital, ni destinés à y répondre.

En conséquence, la TVQ et la TPS doivent être perçues lors de la vente des lits électriques inclinables ou ajustables, ou encore de tout autre lit qui n'est pas un lit d'hôpital, même si une ordonnance médicale est présentée.

## Taxe sur l'hébergement : prenez note

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, une taxe spécifique est appliquée à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement situé dans les régions touristiques de la Gaspésie et du Centre-du-Québec. Pour en savoir plus sur cette taxe, consultez le bulletin du deuxième trimestre 2002.

## Le Ministère modernise ses systèmes informatiques

Un projet de refonte des systèmes informatiques est actuellement en cours au ministère du Revenu. Si votre première réaction, en apprenant cette nouvelle, est de vous demander si cette refonte bousculera vos façons de faire avec le Ministère, soyez sans crainte, ce ne sera pas le cas.

Cependant, cette refonte entraînera, c'est un fait, certains changements qui vous seront communiqués ultérieurement. Pour l'instant, prenez note que le numéro qui sert d'identifiant aux sociétés et aux mandataires dans leurs échanges avec le Ministère changera bientôt.

### Identifiant de l'impôt des sociétés

À compter du 6 décembre 2003, le Ministère fournira aux sociétés un nouvel identifiant. Celui qui est actuellement utilisé est connu sous le nom de numéro d'enregistrement. Il sera remplacé par un autre identifiant qui prendra la forme suivante : numéros d'identification et de dossier : 9999999999 IC<sup>1</sup> 0001. Un grand nombre de sociétés sont déjà familières avec ce type de numéro, puisqu'il est déjà utilisé pour la retenue à la source et les taxes.

Une période de transition est prévue. Elle s'échelonne de décembre 2003 à novembre 2005. C'est donc dire que durant cette période, il est fort probable que certains documents expédiés par le Ministère comportent soit le numéro d'enregistrement, soit les numéros d'identification et de dossier.

### Identifiant de la TPS

En avril 2004, le Ministère changera l'identifiant de la TPS utilisé au Québec afin de s'arrimer au numéro d'entreprise en vigueur à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) depuis 1995. Cet ajustement est nécessaire pour permettre au Ministère d'assurer une meilleure gestion de la TPS en sol québécois.

À cet effet, le numéro de TPS à neuf positions qu'utilise actuellement le Ministère sera remplacé par le numéro à 15 positions utilisé par l'ADRC pour la gestion de ses différents comptes. Pour la gestion de la TPS, ce numéro prendra la forme suivante : 99999 9999 RT9999.

Pour la majorité des entreprises, les neuf premières positions du nouveau numéro de compte de TPS seront identiques à celles du numéro de TPS actuellement utilisé. Par contre, pour les succursales des entreprises, les neuf premières positions correspondront au numéro d'entreprise utilisé à l'ADRC pour le siège social de ces entreprises.

À compter du 13 avril 2004, le Ministère utilisera ce numéro à 15 positions pour communiquer avec les mandataires de la TPS. De la même façon, ces derniers devront progressivement utiliser ce numéro pour leurs communications sur support papier et électronique avec le Ministère, leur clientèle et leurs partenaires d'affaires. Les mandataires devront donc voir à adapter graduellement, s'il y a lieu, leurs systèmes informatiques et leurs fournitures de bureau, notamment leurs factures.

Le Ministère communiquera prochainement avec les mandataires de la TPS afin de les informer davantage sur l'utilisation de ce nouvel identifiant.

1. Les lettres IC font référence à l'impôt des sociétés.

## Les nouveaux services électroniques du ministère du Revenu...

Depuis quelque temps déjà, le ministère du Revenu offre aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'utiliser divers services électroniques. Cependant, dès 2001, le Ministère a entrepris la conception d'une gamme de services électroniques afin d'utiliser les nouvelles technologies disponibles sur le marché. Dans notre bulletin du quatrième trimestre 2002, nous vous donnions un aperçu de ces services. Dans cette chronique que nous inaugurons ici, nous présenterons à tour de rôle chacun des nouveaux services électroniques. Aujourd'hui, place à la validation du numéro d'inscription au fichier de la TVQ!



### La validation du numéro d'inscription au fichier de la TVQ : un service en ligne simple à utiliser

Obtenir en quelques secondes la confirmation de la validité d'un numéro d'inscription au fichier de la TVQ! Voilà notamment ce que vous offre le ministère du Revenu depuis décembre dernier avec l'instauration d'une première tranche de nouveaux services en ligne. Pour utiliser ce service, rien de plus simple et de plus rapide! Que vous soyez ou non inscrit à Clic Revenu (portail transactionnel), vous pouvez l'utiliser dès maintenant. Pour ce faire, il suffit d'accéder à la page d'accueil du site Internet du Ministère ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)) et de cliquer sur l'icône Validation du numéro de TVQ.

#### À qui s'adresse ce service ?

À toute personne ou à toute entreprise qui veut confirmer en ligne la validité d'un numéro d'inscription au fichier de la TVQ et obtenir sur demande le nom qui lui est associé. Évidemment, le Ministère ne détient pas toutes les raisons sociales utilisées par une entreprise, puisque celle-ci n'a pas l'obligation légale de les lui divulguer. Toutefois, lorsque vous demandez une validation, le Ministère affiche le nom de l'entreprise si aucune raison sociale ne lui a été communiquée par cette dernière.

#### Pourquoi l'utiliser ?

Pour demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), vous devez obtenir une preuve documentaire de votre fournisseur. Cette preuve doit inclure le numéro d'inscription de votre fournisseur. Vous pouvez valider ce numéro à l'aide du nouveau service.

#### Comment l'utiliser ?

Avant d'utiliser ce service, assurez-vous d'avoir en main le numéro de TVQ que vous souhaitez valider. Ce numéro est composé de 16 caractères : les 10 premiers sont numériques, suivis de deux caractères alphabétiques et de quatre autres caractères numériques (exemple : 9999999999 TQ 0001). Notez que le dossier, soit TQ 0001, est présenté par défaut dans le service de validation, puisque la majorité des inscrits n'ont qu'un seul dossier relatif à la TVQ. Par contre, certaines entreprises peuvent en avoir plus d'un. C'est pourquoi vous devez vous assurer d'obtenir auprès du fournisseur visé le numéro de TVQ que vous souhaitez valider. Lorsque vous l'aurez en main, il vous suffira de l'inscrire en prenant soin de modifier, au besoin, le dossier suggéré, soit TQ 0001. S'il y a lieu, précisez que vous désirez connaître le nom qui lui est associé. Il ne vous restera alors qu'à prendre connaissance du résultat.

Si le numéro de TVQ que vous avez inscrit est incomplet ou invalide, un message vous l'indiquera et vous pourrez corriger le numéro. Si le numéro de TVQ inscrit a été validé dans les fichiers du Ministère, qu'il n'existe pas ou qu'il n'est plus actif dans ses fichiers, le service de validation vous le mentionnera clairement.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les nouveaux services en ligne du ministère du Revenu, consultez la brochure intitulée *Les nouveaux services électroniques du ministère du Revenu... maintenant à l'écran* (IN-312).



## La transmission électronique des relevés : des options de plus

Si vous souhaitez transmettre vos différents relevés de façon sécuritaire par voie électronique au ministère du Revenu, c'est possible de le faire depuis quelque temps. Pour l'année d'imposition 2002, le Groupe de promotion de l'EDI et d'acquisition des données électroniques a proposé à sa clientèle de professionnels de la comptabilité deux façons de transmettre leurs fichiers de données des relevés. La première consiste à utiliser, comme l'an dernier, un logiciel afin de chiffrer les données contenues dans les divers relevés pour ensuite les transmettre par courriel.

La deuxième façon est un nouveau mode de transmission en ligne (ne pas confondre avec le nouveau service en ligne Clic Revenu pour la production des relevés 1 exclusivement). Elle consiste à entrer sur le site du Ministère, à remplir le formulaire intitulé *Description du fichier de données des relevés* (OPR-400) à l'écran, à joindre le fichier de données et à le transmettre en ligne au Ministère.

Le Ministère a connu d'excellents résultats pour 2002 en ce qui concerne la transmission des relevés par voie électronique. En effet, plus de 300 000 relevés ont été transmis par courriel et près de 560 000 l'ont été en ligne. Notez que divers types de relevés peuvent être transmis de cette façon.

Pour en savoir plus sur la transmission électronique des divers relevés au Ministère, communiquez avec le Groupe de promotion de l'EDI et d'acquisition des données électroniques au (418) 652-5281 ou au 1 888 830-7747, poste 5281 (sans frais).



## Cessation des activités d'une entreprise et distribution de biens

En vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*, toute personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, le revenu ou les activités commerciales d'une autre personne doit obtenir du ministère du Revenu un certificat, avant de distribuer les biens sous son contrôle. Si cette personne n'obtient pas de certificat avant de distribuer ces biens, le Ministère pourra lui envoyer un avis de cotisation. Cette cotisation sera établie selon le montant des droits, des intérêts et des pénalités exigibles (ou qui le deviendront dans les douze mois suivants la distribution) de cette autre personne en vertu de toute loi fiscale, jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'elle aura distribués.

Si l'actif d'une société est distribué, tous les administrateurs qui ont participé ou consenti à cette distribution seront également tenus responsables solidairement du paiement de ces montants.

Ainsi, lorsqu'une entreprise cesse ses activités et qu'elle distribue ses biens, elle doit demander au Ministère un certificat avant de les distribuer. Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire *Avis de distribution de biens* (MR-14.B). Ce formulaire est disponible dans le site Internet du Ministère et dans ses bureaux.



## Suspension des mesures de recouvrement dans les cas d'opposition ou d'appel

Dans la *Loi sur le ministère du Revenu*, il est précisé que le ministère du Revenu ne peut pas recouvrer une créance d'impôt relative à un contribuable avant la date statutaire de 90 jours prévue pour faire opposition ou lorsqu'une opposition ou un appel a été interjeté par le contribuable. Pour ce qui est des grandes sociétés (capital versé d'au moins 10 millions de dollars pour l'année visée), la suspension des mesures de recouvrement ne s'applique qu'à la moitié impayée du montant contesté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mandataires relativement aux retenues à la source ou aux taxes à la consommation. Ces montants sont détenus en fiducie par les mandataires pour le compte de l'État et sont sa propriété. Toutefois, le Centre de perception fiscale du Ministère peut suspendre, par pratique administrative, les mesures de recouvrement concernant un montant contesté par un mandataire qui a signifié une opposition ou a interjeté un appel, lorsqu'il en fait la demande et s'il est plausible, après vérification, qu'une correction soit apportée à la cotisation.

De plus, aucun recours judiciaire ne sera exécuté pour des sommes qui sont en opposition ou en appel, à moins que le débiteur ne fasse pas preuve de collaboration ou qu'un risque imminent de perte ne soit détecté.

## Quand il y va de votre intérêt

### TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003 figurent ci-dessous.

| Période                                | Intérêt*<br>% | Pénalité<br>% |
|----------------------------------------|---------------|---------------|
| <b>2002</b>                            |               |               |
| Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 déc.  | 2,3804        | 6             |
| <b>2003</b>                            |               |               |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars  | 2,4333        | 6             |
| Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin    | 2,4066        | 6             |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept. | 3,5707        | 6             |

\* Pour faire le calcul, divisez le taux annualisé par 365 et appliquez-le quotidiennement.

Pour plus de renseignements sur le calcul des taux d'intérêt, voyez le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt relatifs aux remboursements et aux créances du Ministère pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

|                                        |                | Intérêt<br>% |
|----------------------------------------|----------------|--------------|
| <b>2002</b>                            |                |              |
| Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.     | Remboursements | 1,35         |
|                                        | Créances       | 7            |
| <b>2003</b>                            |                |              |
| Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars    | Remboursements | 2            |
|                                        | Créances       | 7            |
| Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin    | Remboursements | 2            |
|                                        | Créances       | 7            |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept. | Remboursements | 2            |
|                                        | Créances       | 8            |

### Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

## Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de février, de mars, d'avril et de mai 2003, le ministère du Revenu du Québec a publié 15 bulletins d'interprétation, dont six se rapportent aux impôts et neuf aux taxes. Vous trouverez ici les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

### Les impôts

IMP. 37-5/R11 Valeur des avantages relatifs à un logement situé dans une région prescrite

LMR. 28-1/R58 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 175 Projet de loi 21

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

IMP. 80-1/R Famille d'accueil et résidence d'accueil

IMP. 80-11/R1 Foyer d'accueil pour adultes contrevenants

IMP. 489-1 Ressources d'hébergement non institutionnelles

### Les taxes

LIC. 4/R Application des dispositions fiscales relatives aux taxes à la consommation et aux droits de licence à l'égard des boissons alcooliques pour les titulaires de permis de production artisanale, de permis de producteur artisanal de bière et de permis de brasseur délivrés en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (L.R.Q., c. S-13)

LMR. 28-1/R58 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 137 Projet de loi 21

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

TVQ. 177-1/R1 Fourniture de suppléments alimentaires et d'autres produits semblables – sens des mots « aliments », « boissons » et « ingrédients »

TVQ. 177-4/R1 Fourniture de créatine et d'autres produits semblables

TVQ. 206.1-4/R1 Fourniture de gaz naturel

SPÉCIAL 138 Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

SPÉCIAL 139 Application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans les régions touristiques du Centre-du-Québec et de la Gaspésie

TVQ. 288.1-1 Électricité acquise par une municipalité



TPS  
TVQ

## Précision importante pour les personnes qui vendent des véhicules automobiles aux recycleurs

Les personnes, telles que les assureurs, qui vendent des véhicules automobiles accidentés à des recycleurs **ne doivent pas percevoir la TVQ** relativement à ces transactions. En effet, ces transactions sont considérées comme des ventes détaxées dans le régime de la TVQ. Cependant, ces personnes **doivent percevoir la TPS** relativement à ces ventes.



*Nouvelles fiscales* est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Ces articles sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

*Nouvelles fiscales* is available in English under the title *Tax News*.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre **abonnement**, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus. Joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où paraît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre **adresse**, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

### Directrice des Communications

Carole Lafond

### Rédactrice en chef

Marie Godbout

### Comité d'orientation

Bernard Cauchon

Serge Cormier

Sylvain Denault

Claudette Forgues

Ginette Landry

Francine Loiseau

Claire Thibault

Louise H. Lalonde  
(agente de liaison, ADRC)

### Rédaction

Linda Di Vita

Marie Godbout

Nathalie L'Italien

Francine Loiseau

### Révision linguistique

Ève Duchesne

### Infographie et illustrations

Christine Bleau

Jacinthe Coulombe

ISSN 1192-1722

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Canada

Troisième trimestre 2003

IN-136.61